

## SOMMAIRE

### SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

<b>DÉCISION n°2025/102/DGS/DF</b> .....	1
Modification temporaire de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances auprès du Musée Départemental des peintres de Barbizon.	
<b>DÉCISION n°2025/105/DGAA/DABC</b> .....	4
Demande de dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) pour l'année 2025	
<b>DÉCISION n°2025/106/DGAA/DR</b> .....	6
Demande de dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) pour l'année 2025	

### DIRECTION DES ROUTES

<b>ARRÊTÉ n°2025/146/T</b> .....	7
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :	
• D75 du PR 38 au PR 38+0220	
• D95 du PR 8+0175 au PR 8+0390	
• D77 du PR 8+0060 au PR 8+0460	
Sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, Égligny et Balloy.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/161/T</b> .....	10
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D123 du PR 0+0495 au PR 4+0082 (Thoury-Férottes, Chevry-en-Sereine, Lorrez-le-Bocage-Préaux et Voulx.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/162/T</b> .....	14
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 (Esmans et Cannes-Écluse), sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/177/T</b> .....	18
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D5 du PR 4+0077 au PR 4+0885, sur le territoire de la commune de Villenoy.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/184/T</b> .....	21
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 4+0598 au PR 3+0473, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Crèvecœur-en-Brie et Pézarches.	

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

- ARRÊTÉ n°2025/ 273 /DGAS/DA/SECQ** ..... 26  
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS d'Avon (FINESS 770016079) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025
- ARRÊTÉ n°2025/ 274 /DGAS/DA/SECQ** ..... 28  
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Fontainebleau (FINESS 770812840) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025
- ARRÊTÉ n°2025/ 275 /DGAS/DA/SECQ** ..... 30  
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Roissy-en-Brie (FINESS 770015519) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025
- ARRÊTÉ n°2025/ 276 /DGAS/DA/SECQ** ..... 32  
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Souppes-sur-Loing (FINESS 770813012) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025
- ARRÊTÉ n°2025/ 277 /DGAS/DA/SECQ** ..... 34  
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Combs-La-Ville (FINESS 770012508) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025
- ARRÊTÉ n°2025/ 278 /DGAS/DA/SECQ** ..... 36  
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Mitry-Mory (FINESS 770812782) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025
- ARRÊTÉ n°2025/ 279 /DGAS/DA/SECQ** ..... 38  
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Gretz-Armainvilliers (FINESS 770812667) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025
- ARRÊTÉ n°2025/ 280 /DGAS/DA/SECQ** ..... 40  
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Villeparisis (FINESS 770813061) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

**ARRÊTÉ n°2025/ 281 /DGAS/DA/SECQ** ..... 42  
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Coulommiers (FINESS 770812600) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

**ARRÊTÉ n°2025/ 282 /DGAS/DA/SECQ** ..... 44  
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (FINESS 770021541) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

**DIRECTION DE L'ACHAT, DU PATRIMOINE ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ n° 2025/003/DGAR/DAPAJ** ..... 46  
Prononçant- la réouverture du Collège Joséphine Baker à BUSSY-SAINT-GEORGES

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/102/DGS/FINANCES**

Objet : Modification temporaire de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances auprès du Musée Départemental des peintres de Barbizon.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans L. 3211-2 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 10/02 du 5 décembre 2004, instituant une régie de recettes auprès du Musée Départemental de l'école de Barbizon ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 8/01 A du 3 mai 2007, modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du Musée Départemental de l'école de Barbizon ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 7/01 A du 5 mai 2008 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du Musée Départemental de l'école de Barbizon ;

**VU** la décision 2011/14/DF/SDDTC du 12 décembre 2011 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du Musée départemental des peintres de Barbizon ;

**VU** la décision 2014/3/DF/SDDTC du 14 février 2014 modifiant la dénomination du Musée départemental des peintres de Barbizon ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental n°CD-2016/05/27-6/03 du 27 mai 2016 relative au régime du droit d'entrée et des activités de médiations des musées départementaux ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 00**

Accusé de réception en préfecture  
777-227100-10-20250527-2025  
Date de télétransmission : 28/05/2025  
Date de réception préfecture : 28/05/2025

**VU** la décision du Président n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2017/161 du 13 octobre 2017 instaurant la tarification de reproduction des documents publics conservés par les équipements culturels départementaux ;

**VU** la décision 2017/2/DF/SDDTC du 17 mars 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du Musée départemental des peintres de Barbizon ;

**VU** la décision 2017/20/DF/SDDTC du 17 janvier 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du Musée Départemental des peintres de Barbizon ;

**VU** la décision 2022/17/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances auprès du Musée Départemental des peintres de Barbizon ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** la décision 2025/82/DGS/DF du 23 avril 2025 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances auprès du Musée Départemental des peintres de Barbizon ;

**VU** l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 21 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** que le Musée Départemental des peintres de Barbizon organise une conférence/dédicace du Juge Halphen le 5 juin 2025, et qu'il sera proposé à la vente ses ouvrages pour dédicace.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De modifier l'article 3 de la DECISION/2022/17/DF/SDDTC en date du 8 février 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du Musée Départemental des peintres de Barbizon – Direction des Archives, du Patrimoine et des Musées Départementaux :

Cette régie qui est instituée 92, grande rue – 77630 BARBIZON, est également temporairement installée le 5 juin 2025 à l'hôtel du bas-bréau – 77630 BARBIZON.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

27 MAI 2025

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djcd@departement77.fr](mailto:djcd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | [seine-et-marne.fr](http://seine-et-marne.fr)**

## DECISION REGLEMENTAIRE N° 2024/105/DGAA/DABC

**Objet : Demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID)  
pour l'année 2024**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le courrier du Préfet de la Région d'Île-de-France et du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 18 mars 2024 allouant une dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) au département de la Seine-et-Marne au titre de l'année 2024 à hauteur de 1 353 657 €, destinés à financer des projets d'investissements,

**Considérant** que les travaux d'extension du collège Jean Jaurès à BROU-SUR-CHANTEREINE s'inscrivent dans une thématique d'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, et plus particulièrement en matière scolaire,

### DÉCIDE

**Article 1 :** de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement 2024 pour les travaux d'extension du collège Jean Jaurès à BROU-SUR-CHANTEREINE. Le montant de la subvention sera arrêté à 1 353 657 €, soit 43,61 % du montant prévisionnel HT du projet de 3 104 204,44 €.

---

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77**

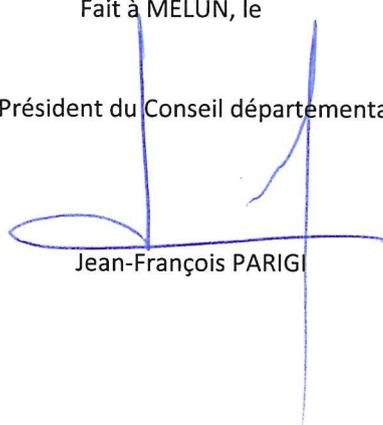
Accusé de réception en préfecture  
077-227700016-20240612-2024-105-DABC-AR  
Date de télétransmission : 12/06/2024  
Date de réception préfecture : 12/06/2024

**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le

12 JUIN 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpi@departement77.fr](mailto:dpi@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

**Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | [seine-et-marne.fr](http://seine-et-marne.fr)**

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/106/DGAA/DR**

**Objet : Demande de dotation de soutien à l'investissement des départements  
(DSID) pour l'année 2025**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2, L. 3211 2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**Vu** le courrier du Préfet de Région Ile-de-France et du Préfet de Seine-et-Marne en date du 28 avril 2025 allouant une dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID), au Département de Seine-et-Marne au titre de l'année 2025, à hauteur de 1 088 665 €, destinés à financer des projets d'investissements ;

**Considérant** que les travaux projetés par le Département pour le réaménagement du carrefour entre la RN2 et la RD401, pour désengorger la bretelle de sortie de la RN2 et fluidifier l'insertion du trafic depuis la RD401, s'inscrivent dans une thématique de sécurisation des équipements publics et de développement d'infrastructures structurantes en faveur de la mobilité,

**DECIDE**

**Article 1 :** de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des Départements pour le projet RN2/RD401 de réaménagement du giratoire Est du diffuseur à Dammartin-en-Goële. Le montant de la subvention demandée correspond à 20 % du montant HT des travaux et frais connexes estimé à 1 640 000 € HT, soit 328 000 €.

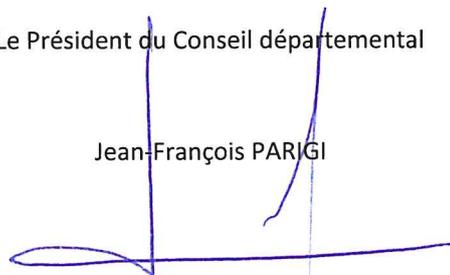
**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

28 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [del@seine-et-marne.fr](mailto:del@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 11

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250528-2025-106-DABC-AR  
Date de télétransmission : 28/05/2025  
Date de réception préfecture : 28/05/2025

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00146-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur les :

- D75 du PR 38 au PR 38+0220
- D95 du PR 8+0175 au PR 8+0390
- D77 du PR 8+0060 au PR 8+0460

, sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, Égligny et Balloy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Égligny,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Balloy,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 11/04/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,

**Vu** l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que les travaux du chantier Seine Grands Lacs sur les,

- D75 du PR 38 au PR 38+0220 ,
- D95 du PR 8+0175 au PR 8+0390 ,
- D77 du PR 8+0060 au PR 8+0460 ,

, sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, Égligny et Balloy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**

### Article 1

**À compter du 28 mai 2025 et jusqu'au 31 juillet 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur les :

- D75 du PR 38 au PR 38+0220
- D95 du PR 8+0175 au PR 8+0390
- D77 du PR 8+0060 au PR 8+0460

, sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, Égligny et Balloy.

### Article 2

Les mesures de restrictions ci-dessous s'appliquent en permanence dans les deux sens de circulation sur les sections précédemment citées :

- Le dépassement des véhicules (autres que les deux-roues), est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT représentée par Monsieur Gwendal STUM, joignable au 07.64.35.73.45.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des :

- D75, D95 et D77 .

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

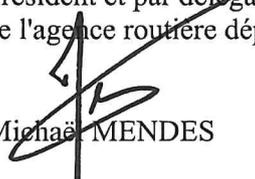
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 26/05/2025.

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

  
Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00161-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D123 du PR 0+0495 au PR 4+0082 (Thoury-Férottes, Chevry-en-Sereine et Lorrez-le-Bocage-Préaux), sur le territoire des communes de Thoury-Férottes, Chevry-en-Sereine, Lorrez-le-Bocage-Préaux et Voulx.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voulx,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Thoury-Férottes en date du 09/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Chevry-en-Sereine en date du 09/05/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 09/05/2025,

**Vu** l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D123 du PR 0+0495 au PR 4+0082, sur le territoire des communes de Thoury-Férottes, Chevry-en-Sereine, Lorrez-le-Bocage-Préaux et Voulx, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 3 juillet 2025 et jusqu'au 4 août 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D123 du PR 0+0495 au PR 4+0082, sur le territoire des communes de Thoury-Férottes, Chevry-en-Sereine et Lorrez-le-Bocage-Préaux.

**Article 2**

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes

:

- **Phase 1 : 2 journées de 8h00 à 18h00 (Envisagé du 3 au 4 juillet 2025, avec la possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la D123 du PR 0+0495 au PR 4+0082 (Thoury-Férottes, Chevry-en-Sereine et Lorrez-le-Bocage-Préaux)
- **Phase 2 : Période du 3 juillet 2025 au 4 août 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 3

Une déviation est mise en place via les itinéraires de déviation des RD 92, 219 pour tous véhicules.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux/CR de Voulx, joignable au 01 64 10 61 10.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D123 du PR 0+0495 au PR 4+0082 (Thoury-Férottes, Chevry-en-Sereine et Lorrez-le-Bocage-Préaux).

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Voulx,
- le Maire de la commune de Thoury-Férottes,
- le Maire de la commune de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 21/05/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

  
Pascal LEJEUNE



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00162-T**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 (Esmans et Cannes-Écluse), sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,

**Vu** l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que du fait de l'absence de personnel de SNCF réseau pendant les jours fériés au passage à niveau 34, sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 (Esmans et Cannes-Écluse), sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 28 mai 2025 et jusqu'au 2 juin 2025**, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 (Esmans et Cannes-Écluse), sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

## Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence du mercredi 28 mai 2025 à 20h00 au lundi 2 juin 2025 à 7h00 sur la D28.

## Article 3

Une déviation est mise en place du mercredi 28 mai 2025 à 20h00 au lundi 2 juin 2025 à 7h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D124 au PR 1+0702 (Cannes-Écluse) situé en agglomération
- D28 au PR 2+0622 (Esmans) situé en agglomération
- D605 au PR 49+0542 (Varenes-sur-Seine) situé en agglomération
- D28 au PR 0+0894 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- Gir\_D605\_3 au PR 0+0031 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- D124 au PR 0+0077 (Cannes-Écluse) situé hors agglomération

## Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de fermeture du passage à niveau 34 sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0672804169.

## Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 (Esmans et Cannes-Écluse).

## Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Varenes-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

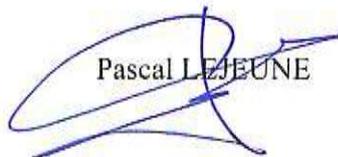
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 21/05/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

  
Pascal LEJEUNE



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00177-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D5 du PR 4+0077 au PR 4+0885, sur le territoire de la commune de Villenoy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Commissaire de police de Meaux en date du 23/05/25,

**VU** la demande de la commune de VILLENOY, organisatrice de l'évènement,

**Vu** l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**Considérant** que la manifestation intitulé "Course de caisses à savons" sur le territoire de la commune de Villenoy nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur la D5 du PR 4+0077 au PR 4+0885, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**Le 1er juin 2025**, la circulation est réglementée sur la D5 du PR 4+0077 au PR 4+0885, sur le territoire de la commune de Villenoy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 04h00 à 21h00 sur la D5. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 04h00 à 21h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RD5 vers Meaux. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la rue de Lagny, la rue Thiers, l'avenue du Parc, la rue Aristide Briand puis la route de Villenoy.

#### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur de la commune de VILLENOY représentée par Monsieur FOUCHET joignable au 07 56 07 89 19.

#### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D5.

#### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villenoy,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

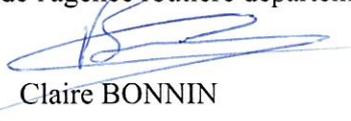
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

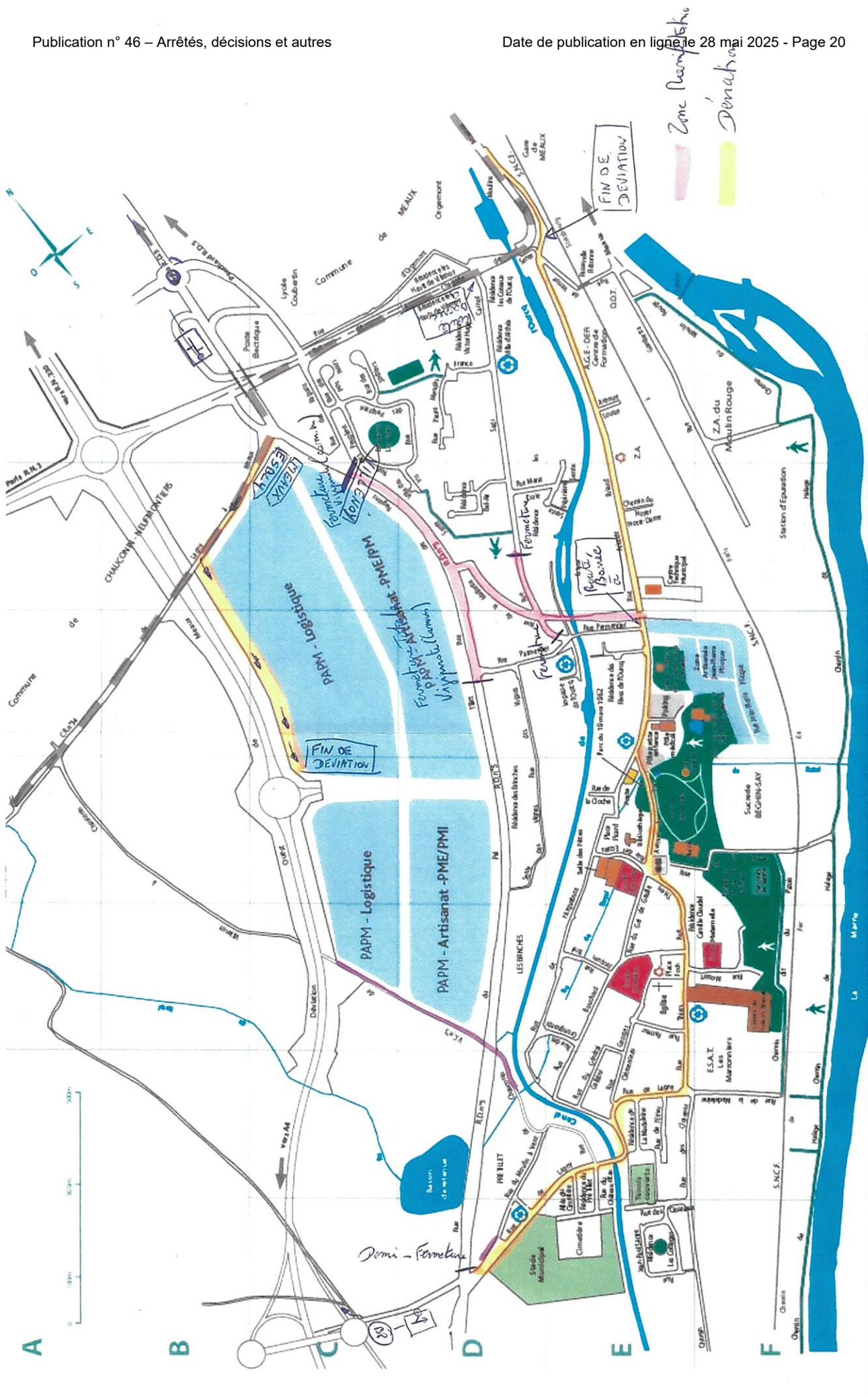
#### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 23/05/2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

  
Claire BONNIN



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00184-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 4+0598 au PR 3+0473, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Crèvecœur-en-Brie et Pézarches.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie en date du 20/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Pézarches en date du 20/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 20/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 20/05/2025,

**Vu** l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D20 du PR 4+0598 au PR 3+0473, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Crèvecœur-en-Brie et Pézarches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 4 juin 2025 et jusqu'au 4 juillet 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 4+0598 au PR 3+0473, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

## Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux jours de 08h30 à 16 h30 (envisagés entre le 4 juin 2025 et le 4 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la D20 du PR 4+0598 au PR 3+0473
- **Phase 2 : période du 4 juin 2025 au 4 juillet 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant toute la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

## Article 3

Une déviation est mise en place dans les deux sens de la circulation pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D231 et D143.

## Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Rozay-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

## Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D20.

## Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Crèvecoeur-en-Brie,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

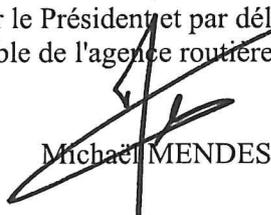
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 26/05/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

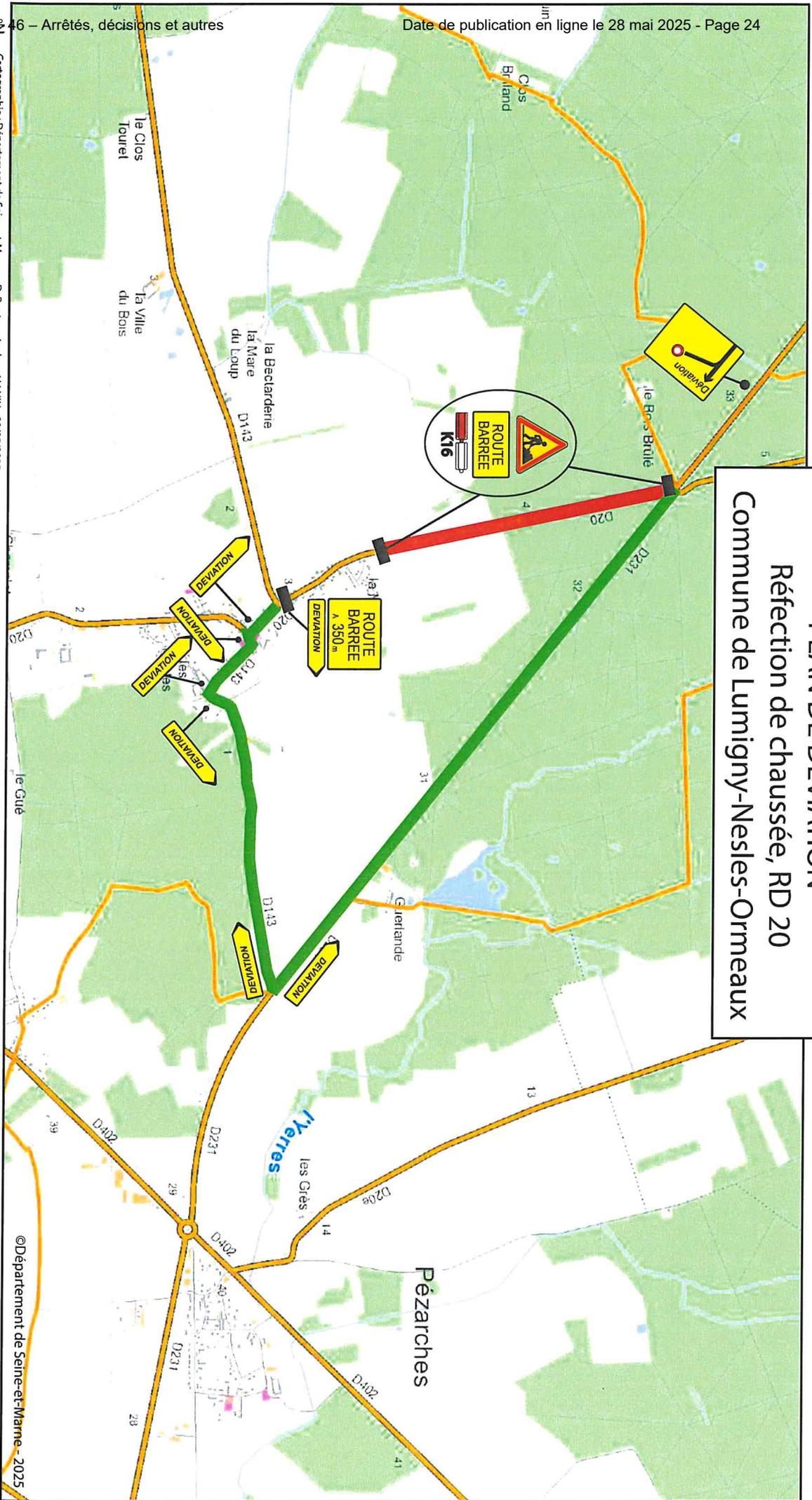


Michaël MENDES

# PLAN DE DEVIATION

## Réfection de chaussée, RD 20

### Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 09/05/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
©MULIF / ©IGN - BDADRESSE\* - BDTOPO\* décembre 2024 - BDTOPO\* mai 2018

Légende:

— Zone des travaux - Route fermée à la circulation

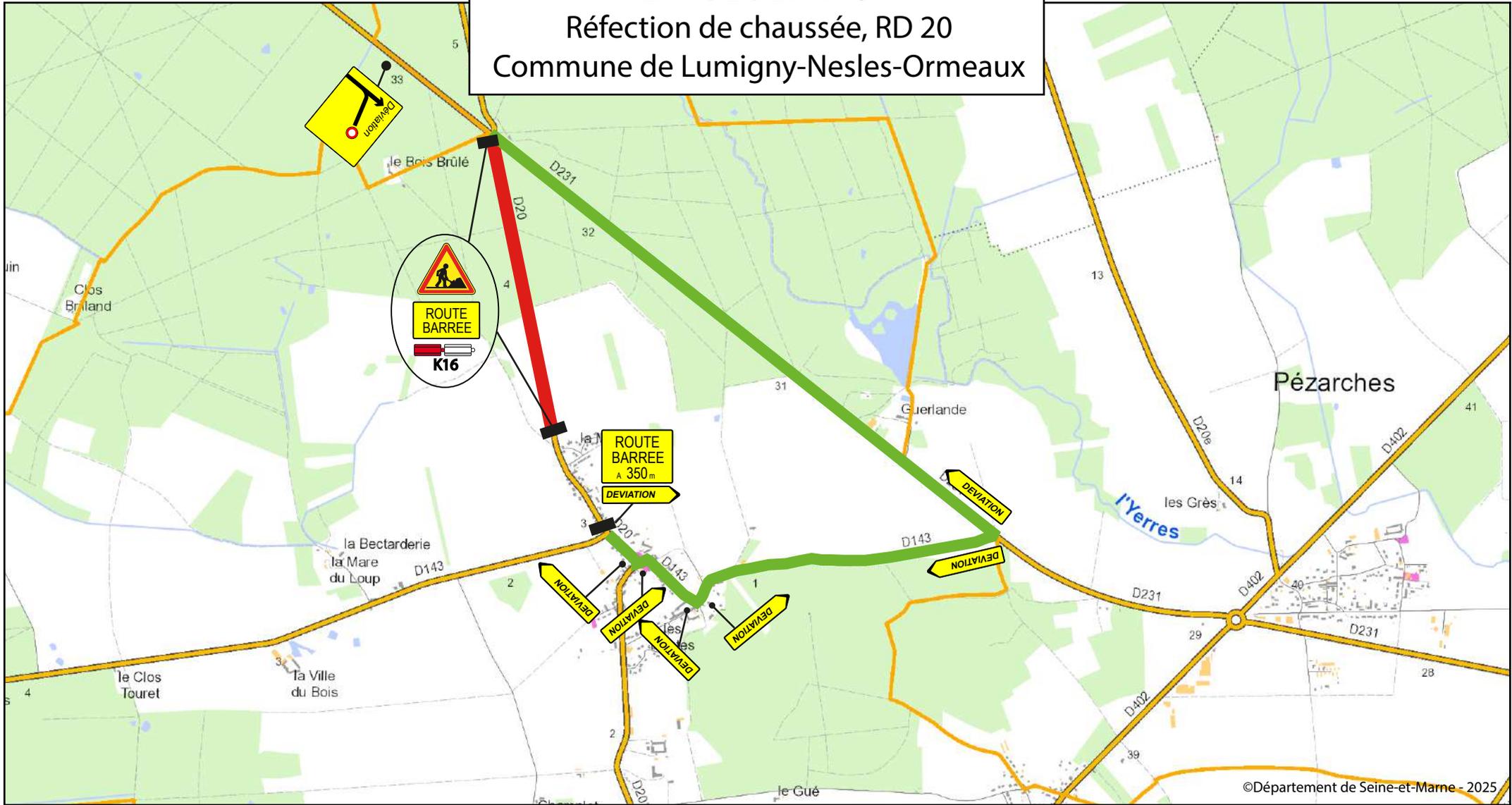
— Itinéraire de déviation



©Département de Seine-et-Marne - 2025

# PLAN DE DEVIATION

## Réfection de chaussée, RD 20 Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

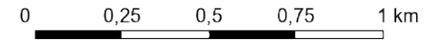


Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 09/05/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

### Légende:

-  Zone des travaux - Route fermée à la circulation
-  Itinéraire de déviation



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 273 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS d'Avon (FINESS 770016079) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

**VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

**VU** le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS d'Avon relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à :  
**35 348, 93 €**

**ARTICLE 2 :** La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **22 353, 02 €** et le montant de l'ajustement définitif 2024 de **12 995, 91 €**.

**ARTICLE 3 :** La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

**ARTICLE 4 :** Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

**ARTICLE 5 :** Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

**ARTICLE 6 :** Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale ( accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 274 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Fontainebleau (FINESS 770812840) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

**VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

**VU** le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Fontainebleau relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **26 674, 29 €**.

**ARTICLE 2** : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **24 628, 06 €** et le montant de l'ajustement définitif 2024 de **2 046, 23 €**.

**ARTICLE 3** : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

**ARTICLE 4** : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

**ARTICLE 5** : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

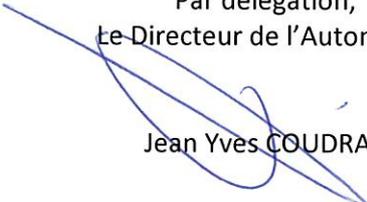
**ARTICLE 6** : Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale ( accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 275 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Roissy-en-Brie (FINESS 770015519) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

**VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

**VU** le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Roissy-en-Brie relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **45 546, 98 €**.

**ARTICLE 2** : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **45 514, 44 €** et le montant de l'ajustement définitif 2024 de **32, 54 €**.

**ARTICLE 3** : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

**ARTICLE 4** : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

**ARTICLE 5** : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

**ARTICLE 6** : Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale ( accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 276 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Souppes-sur-Loing (FINESS 770813012) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

**VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

**VU** le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Souppes-sur-Loing relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **3 151, 35 €**.

**ARTICLE 2** : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **3 796, 60 €** et le montant de l'ajustement définitif 2024 de **- 645, 25 €**.

**ARTICLE 3** : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

**ARTICLE 4** : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

**ARTICLE 5** : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

**ARTICLE 6** : Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale ( accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'utilisateur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 277 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Combs-La-Ville (FINESS 770012508) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

**VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

**VU** le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Combs-La-Ville relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **10 322, 86 €**.

**ARTICLE 2** : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **17 643, 66 €** et le montant de l'ajustement définitif 2024 de **- 7 320, 80 €**.

**ARTICLE 3** : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

**ARTICLE 4** : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

**ARTICLE 5** : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

**ARTICLE 6** : Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale ( accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'utilisateur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

**22 MAI 2025**

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 278 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Mitry-Mory (FINESS 770812782) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

**VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

**VU** le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Mitry-Mory relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **55 804, 92 €**.

**ARTICLE 2** : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **43 649, 19 €** et le montant de l'ajustement définitif 2024 de **12 155, 73 €**.

**ARTICLE 3** : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

**ARTICLE 4** : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

**ARTICLE 5** : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

**ARTICLE 6** : Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale ( accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 279 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Gretz-Armainvilliers (FINESS 770812667) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

**VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

**VU** le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Gretz-Armainvilliers relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **10 453, 34 €**.

**ARTICLE 2 :** La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **10 926, 97 €** et le montant de l'ajustement définitif 2024 de **- 473, 63 €**.

**ARTICLE 3 :** La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

**ARTICLE 4 :** Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

**ARTICLE 5 :** Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

**ARTICLE 6 :** Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale ( accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 280 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Villeparisis (FINESS 770813061) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

**VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

**VU** le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Villeparisis relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **58 197, 49 €.**

**ARTICLE 2 :** La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **34 479, 89 €** et le montant de l'ajustement définitif 2024 de **23 717, 60 €.**

**ARTICLE 3 :** La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

**ARTICLE 4 :** Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

**ARTICLE 5 :** Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

**ARTICLE 6 :** Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale ( accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'utilisateur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 281 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par le CCAS de Coulommiers (FINESS 770812600) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

**VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

**VU** le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Coulommiers relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **21 027, 36 €**.

**ARTICLE 2 :** La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **40 776, 86 €** et le montant de l'ajustement définitif 2024 de **- 19 749, 50 €**.

**ARTICLE 3 :** La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

**ARTICLE 4 :** Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

**ARTICLE 5 :** Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

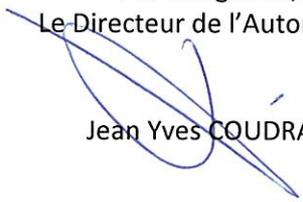
**ARTICLE 6 :** Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale ( accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/ 282 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service autonomie à domicile (SAD) géré par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (FINESS 770021541) relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2025

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

**VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

**VU** le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par le SAD ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation financière pour l'exercice 2025 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAD autorisé en mode prestataire géré par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **30 694, 56 €.**

**ARTICLE 2 :** La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2025 pour un montant de **28 501, 95 €** et le montant de l'ajustement définitif 2024 de **2 192, 61 €.**

**ARTICLE 3 :** La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2025 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2025.

**ARTICLE 4 :** Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

**ARTICLE 5 :** Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2025 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement.

**ARTICLE 6 :** Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAD relevant de la fonction publique territoriale ( accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/003/DGAR/DAPAJ**

Prononçant la réouverture du Collège Joséphine Baker  
à BUSSY-SAINT-GEORGES

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-1, L. 3221-4 et suivants,

**Vu** les articles L. 213-2 et suivants du Code de l'Éducation,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la note aux parties n°1 en date du 27 octobre 2017 de l'expert judiciaire désigné par le Tribunal administratif de Melun,

**Vu** l'arrêté DGAR/DAJP/SEC/2027-012 du 6 novembre 2017 portant fermeture provisoire du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 28 septembre 2023 portant dénomination du quatrième collège de Bussy-Saint-Georges,

**Vu** le procès-verbal de réception des travaux établi le 10 juillet 2024 et le procès-verbal de levée des réserves du 10 avril 2025,

**Vu** l'attestation de conformité des travaux établie par le contrôleur technique INFRANEO le 19 juillet 2024,

**Vu** le rapport de vérification réglementaire après travaux du contrôleur technique établi par Qualiconsult le 21 août 2024,

**Vu** l'avis de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, adopté le 12 septembre 2024, après la visite sur site du 27 août 2024,

**Vu** l'arrêté du Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges du 28 octobre 2024 autorisant l'ouverture au public du Collège Joséphine Baker,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250523-2025-003-DAPAJ-AR  
Date de télétransmission : 28/05/2025  
Date de réception préfecture : 28/05/2025

**Considérant** que le collège a fait l'objet d'une fermeture provisoire par arrêté DGAR/DAJP/SEC/2017-012 du 6 novembre 2017, à la suite de l'avis de l'expert judiciaire du 27 octobre 2017 au vu des constats de l'ensemble des désordres intérieurs et extérieurs affectant le Collège pour assurer la sécurité du public accueilli,

**Considérant** que les travaux de réparation des désordres structurels et la rénovation importante de l'ensemble des équipements du Collège ont été réceptionnés le 10 juillet 2024, et que les réserves ont été levées le 10 avril 2025, permettant désormais sa réouverture au public,

**Considérant** que la visite d'inspection de la commission de sécurité a permis de contrôler la conformité des locaux aux règles de sécurité et d'accessibilité, suivie par l'avis favorable de la Commission de sécurité. L'ouverture au public du Collège a été autorisée par le Maire de Bussy-Saint-Georges, le 28 octobre 2024,

## ARRETE

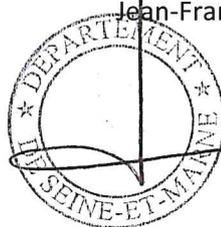
- ARTICLE 1 :** Le Collège Joséphine Baker sis Boulevard des 100 Arpents à BUSSY-SAINT-GEORGES (77600) est ré ouvert au public à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

23 MAI 2025

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun